

CAHIER DES CHARGES

MAINTIEN DE L'AGREMENT

QUALITE



La démarche qualité perdure une fois l'agrément obtenu ; elle fonde une posture permanente commune, dont le cheminement est singulier pour chacun.

Il appartient à l'école et à la FFEC d'exercer une vigilance continue pour maintenir le niveau de qualité.

L'école agréée doit

- actualiser en interne ses outils et dispositifs,
- examiner l'adéquation entre le cahier des charges initial et la réalité,
- respecter ses protocoles de vérification.

Ces actions se traduisent par la fourniture à la FFEC de données annuelles ; en fonction de ces données, la FFEC procède à un appel de documents complémentaires, attestations, entretien téléphonique ou visite de l'école....

Le cahier des charges « maintien de l'agrément qualité » ne reprend pas les éléments appartenant au cahier des charges initial pour l'obtention de l'agrément qualité.

Documents à fournir annuellement pour le maintien de l'agrément qualité

- grille des ressources humaines ;
- tableau synthétique des interventions en milieu scolaire ;
- documents relatifs aux assemblées générales ou réunions des usagers(1) ;
- formulaire d'actualisation des données ;
- attestation sécurité.

AXE 1 - GOUVERNANCE

(1) Pour les associations

- documents liés à l'assemblée générale ordinaire :
compte-rendu, rapport moral, rapport d'activités, rapport financier, rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, compte de résultat et compte de résultat analytique si l'activité principale n'est pas pédagogique, compte de bilan ;

(1) Pour les sociétés et les entreprises individuelles

- *compte-rendu de réunion annuelle des usagers*
- *rapport d'activités*
- *compte de résultat et compte de résultat analytique si l'activité principale n'est pas pédagogique et bilan*
- *rapports d'activités, comptes de résultat et comptes de bilan ;*

(1) Pour les structures de droit public

- *rapport d'activités, comptes administratifs ou comptes de gestion analytique du dernier exercice*
- *compte-rendu de réunion annuelle des usagers*

AXE 3 – RESSOURCES HUMAINES

Pour toutes les écoles agréées et en matière de formation des intervenants

1. Tous les initiateurs ont le BIAC ou le BPJEPS ou le CAPEPS (professeur d'éducation physique) ;
2. En cas d'embauche d'un nouvel intervenant non BIACISTE, celui-ci devra, pour régulariser sa situation vis-à-vis du précédent critère, rentrer en formation BIAC ou BPJEPS au plus tard un an après son embauche, de date à date ;
3. Obligation d'entrée en formation BPJEPS activités du cirque après 5 ans d'exercice BIAC dans la même structure, pour les salariés dont l'activité d'animation est principale et quelle que soit la durée du temps de travail, à l'exception des salariés disposant d'un diplôme pédagogique d'un niveau supérieur.

De plus, pour toutes les structures et de plus de 3 encadrants

1. Au moins un intervenant permanent :
 - titulaire de la carte d'exercice de l'année en cours ,
 - et dont l'activité d'animation est principale,
 - et quelle que soit la durée de son temps de travail, possède le BPJEPS activités du cirque ou un diplôme pédagogique supérieur ;
2. Et le responsable pédagogique possède soit :
 - un diplôme d'animation (BEATEP, BP...),
 - un diplôme d'éducation (moniteur-éducateur...),
 - tout diplôme de niveau IV validant des connaissances sur les caractéristiques des différents publics et des compétences en pédagogie,
 - une expérience en tant que responsable pédagogique de 3 ans minimum attestée.

Et si les structures ont plus de 10 encadrants

Le responsable pédagogique possède soit :

- un diplôme d'animation niveau III (DEFA-DE...),
- un diplôme d'éducation Niveau III (éducateur...),
- un diplôme de professeur des écoles,
- tout diplôme de niveau III validant des connaissances sur les caractéristiques des différents publics et des compétences en pédagogie,
- une expérience en tant que directeur pédagogique (cadre) de 3 ans minimum attestée.